



**Convention on the Elimination
of All Forms of Discrimination
against Women**

Distr.: General
21 June 2011

Original: French

ADVANCE UNEDITED VERSION

**Committee on the Elimination of Discrimination
against Women**

Fiftieth session

3 – 21 October 2011

**Response to the follow-up recommendations contained in the
concluding observations of the Committee pursuant to the
examination of the fifth periodic report of the State party on
31 October 2008**

Madagascar

Éléments de réponse émanant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales relatifs aux questions posées par le Comité sur la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) lors de la présentation du Rapport périodique de Madagascar en 2008

PARAGRAPHE 29

I. Garantie donnant aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le marché du travail

Article 11 de la Convention :

1. Pour le secteur privé

En vertu de l'article 2 de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité.

A cet effet, le Code du Travail donne une même définition pour tous les travailleurs sans distinction de sexe.

Ainsi, les dispositions de l'article sus-cité peuvent-elles être interprétées comme ne faisant aucune discrimination du fait du sexe quant à l'accès des travailleurs ou d'une personne au marché du travail.

2. Pour le secteur public

Dans son exposé des motifs, la Loi n°2003-011 portant Statut Général des Fonctionnaires fait figurer le respect du principe de l'égalité d'accès dans la Fonction Publique comme l'une de ses idées forces.

Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi dispose que : «Pour l'application du présent statut, il n'est fait aucune discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de fortune, de conviction politique ou d'appartenance d'une organisation syndicale ».

En outre, dans son titre III réservé au recrutement des fonctionnaires, aucun des six articles, notamment l'article 17 de la loi ne considèrent ni ne mentionnent le sexe comme étant une des conditions exigées pour accéder aux différents emplois objets de ladite loi.

Enfin, il convient de remarquer que tant pour le secteur public que pour le secteur privé, des chances égales sont offertes par la législation en matière d'emploi aux hommes et aux femmes, sans discrimination aucune sur le marché du travail, sauf le fait de remplir toutes autres conditions liées à la capacité, à la compétence...

II. Mise en place d'un cadre réglementaire pour le secteur non structuré donnant accès à la protection et aux prestations sociales aux femmes

L'action du Gouvernement est focalisée sur l'amélioration des prestations offertes aux travailleurs du secteur structuré en général. Un projet sur l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs du secteur informel est en cours.

III. Données ventilées par sexe, analyse conjoncturelle et tendancielle sur les femmes et l'emploi dans les secteurs structurés et non structurés

A partir des chiffres qui ont été enregistrés par les services de l'emploi au niveau des dix Directions Régionales du Travail dans tout Madagascar et, d'après les informations disponibles auprès du Ministère en charge du Travail et de l'Emploi, on peut dire que le taux de participation des femmes et des hommes à la vie active ne présente pas de grand écart, en ce qui concerne le secteur privé structuré.

En effet, parmi 13 597 demandes d'emploi reçues par lesdits services de l'emploi dont 13,38% soit 1 820 demandes satisfaites, 52,47% ont été déposées par des hommes et 47,53% par des femmes.

De plus, eu égard aux informations relatives à leur position antérieure à la vie active, cette constatation se trouve confirmée par les statistiques avancées.

Enfin, entre lesdites 13 597 demandes d'emploi mentionnées supra, 53,98% soit 7 340 personnes ont déjà travaillé. 3 679 demandes sur 13 597 soit 50,12% sont constituées par des femmes. Les 6 257 restantes soit 46,02% sont en quête de leur premier emploi. 44,54% de cette frange restante sont des femmes.

IV. Dispositions syndicales sur l'égalité de salaire

Dans la Fonction Publique, le problème de l'inégalité de rémunération pour les agents appartenant à un même corps ne se pose pas parce qu'ils perçoivent, en principe, la même rémunération (salaire et avantages) sans distinction de sexe.

Pour le secteur privé, l'article 53 du Code du Travail garantit l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. Cet article stipule que : « A même qualification professionnelle, même emploi et pour un travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut dans les conditions prévues au présent chapitre ».

Ces dispositions protègent surtout les travailleurs dans le secteur formel, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui œuvrent dans le secteur informel.

En ce qui concerne les mécanismes de secours, les employés du secteur privé ont le droit de saisir l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du ressort en cas de violation des droits sociaux y compris l'inégalité de rémunération basée sur le caractère sexiste.

Ci-joint au présent Rapport les données statistiques disponibles sous formes de tableau. (Source : Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, Année 2010)

MADAGASCAR

TABLEAUX RECAPITULATIFS DU MARCHE DU TRAVAIL

De Janvier à Décembre 2010

Demandes d'emploi reçues			Place-		Demandes non satisf	Offres non satisf	Embauchés dir (2)	Recrutements (1)+(2)	Licenciements
H	F	T	Offres d'emplois reçues	ments faits (1)					
7134	6463	13597							
52,47	47,53		3028	1820	11777	1208	3464	5284	477

Position antérieure à la vie active

Ayant déjà travaillé			En quête du 1er emploi			Ensemble		
H	F	T	H	F	T	H	F	T
3659	3679	7340	3473	2784	6257	7134	6463	13597

Niveau de formation des demandeurs d'emploi

Niveau de formation	H	F	Ensemble	En %
Illettré	877	160	1037	7,63
Sait lire	3	4	7	0,05
Sait lire et écrire	62	42	104	0,76
Education de base	603	809	1412	10,38
Enseignement secondaire (1er cycle)	1507	1704	3211	23,62
Enseignement secondaire (2nd cycle)	11742	1498	3240	23,83
Enseignement supérieur (1er cycle)	808	824	1632	12,00
Enseignement supérieur (2nd cycle)	1500	1387	2887	21,23
Non dénommé	31	36	67	0,49
TOTAL	7133			
		6464	13597	100